

**19 JUILLET 2024**

**ORDONNANCE**

**MANQUEMENTS ALLÉGUÉS À CERTAINES OBLIGATIONS INTERNATIONALES  
RELATIVEMENT AU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

**(NICARAGUA c. ALLEMAGNE)**

---

**ALLEGED BREACHES OF CERTAIN INTERNATIONAL OBLIGATIONS  
IN RESPECT OF THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY**

**(NICARAGUA v. GERMANY)**

**19 JULY 2024**

**ORDER**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2024**

**2024  
19 juillet  
Rôle général  
n° 193**

**19 juillet 2024**

**MANQUEMENTS ALLÉGUÉS À CERTAINES OBLIGATIONS INTERNATIONALES  
RELATIVEMENT AU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

**(NICARAGUA c. ALLEMAGNE)**

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. SALAM, *président* ; M<sup>me</sup> SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M<sup>me</sup> XUE, MM. BHANDARI, IWASAWA, NOLTE, M<sup>me</sup> CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M<sup>me</sup> CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; M. AL-KHASAWNEH, *juge ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> mars 2024, par laquelle la République du Nicaragua (ci-après le « Nicaragua ») a introduit une instance contre la République fédérale d'Allemagne (ci-après l'« Allemagne ») concernant des manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé ;

Considérant que, le 25 juin 2024, le président de la Cour a tenu une réunion avec les agents des Parties, en application de l'article 31 du Règlement, afin de s'informer de leurs vues en ce qui concerne les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire ;

Considérant que, lors de cette réunion, l'agent du Nicaragua a indiqué que son gouvernement souhaitait disposer, pour la préparation de son mémoire, d'un délai de douze mois ; et que la coagente de l'Allemagne a affirmé que son gouvernement aurait besoin, pour la préparation de son contre-mémoire, d'un délai de neuf mois, mais a ajouté qu'un délai de douze mois serait également acceptable ;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République du Nicaragua, le 21 juillet 2025 ;

Pour le contre-mémoire de la République fédérale d'Allemagne, le 21 juillet 2026 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

(Signé) Le président,  
Nawaf SALAM.

(Signé) Le greffier,  
Philippe GAUTIER.

---